

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963, *bjda.fr* 2020, n° 68, note A. Cayol.

Confirmation de l'identité des fautes contractuelle et délictuelle

Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963

Effet relatif des conventions – Opposabilité du contrat aux tiers – Inexécution contractuelle causant un préjudice à un tiers – Responsabilité délictuelle du débiteur – Identité des fautes délictuelle et contractuelle (oui).

Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

L'ancien article 1165 du Code civil disposait que « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes* ». La généralité de ses termes pouvait laisser penser que le contrat n'avait aucune conséquence pour les tiers. Cet article signifiait seulement, en réalité, que le contrat ne crée de lien d'obligation qu'entre les parties. Il est toutefois opposable aux tiers, lesquels ne peuvent en méconnaître l'existence¹. Le nouvel article 1200 du Code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, indique désormais clairement que le contrat est opposable par les parties aux tiers, mais aussi par les tiers aux parties.

D'une part, « *Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat* »². Ils engagent leur responsabilité civile délictuelle envers le créancier s'ils se rendent complices de la violation, par le débiteur, de ses obligations contractuelles³. Tel est notamment le cas en présence d'une clause de non-concurrence, lorsque le nouvel employeur engage le salarié en toute connaissance de cause⁴.

D'autre part, lorsqu'un tiers subit un préjudice du fait de la mauvaise exécution d'un contrat, la responsabilité du débiteur défaillant est engagée. L'action est nécessairement de nature délictuelle puisque la victime est un tiers au contrat, en vertu du principe de non-cumul entre les deux ordres de responsabilité⁵. « *S'ils ne peuvent être constitués ni débiteur ni créancier, les tiers à un contrat peuvent invoquer à leur profit, comme un fait juridique, la situation créée par le contrat* »⁶.

¹ R. Savatier, *Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats*, RTD civ. 1934, p. 525 ; A. Weil, *Le principe de la relativité des conventions en droit français*, Dalloz, 1938.

² C. civ., art. 1200, al. 1^{er}.

³ Déjà en ce sens, V. Cass. com., 13 mars 1979, n° 77-13.518 : « *Toute personne qui, avec connaissance, aide autrui à enfreindre les obligations contractuelles pesant sur elle, commet une faute délictuelle à l'égard de la victime de l'infraction* ».

⁴ Cass. com., 24 mars 1998, n° 96-15.694.

⁵ Cass. 1^{ère} civ., 1, 11 janv. 1989, n° 86-17.323.

⁶ Cass. com., 22 oct. 1991, *Bull. civ.* IV n°302 ; Cass. 1^{ère} civ., 6 févr. 1952, *Bull. civ.* I n° 55.

Ainsi, en l'espèce, deux sociétés ayant pour objet l'exploitation des cannes à sucre avaient conclu des conventions visant à se répartir le travail et à se porter assistance mutuelle en cas de besoin. A la suite d'un incendie dans la centrale thermique alimentant en énergie l'usine d'une des deux sociétés, cette usine fut contrainte de fermer pendant quatre semaines. L'autre société prit alors en charge le traitement des cannes, en application des conventions les liant. L'assureur de cette seconde société l'ayant indemnisée de ses pertes d'exploitation, il exerça un recours subrogatoire en remboursement contre la première société sucrière et contre la société exploitant la centrale thermique. Les juges du fond ayant rejeté ses demandes, l'assureur forma un pourvoi en cassation que la chambre commerciale décida de renvoyer à l'assemblée plénière.

Le premier moyen, contestant l'absence de tout recours contre la société sucrière, est considéré comme non fondé par la Cour de cassation. Celle-ci se retranche derrière l'appréciation souveraine des juges du fond, lesquels ont retenu, en recherchant la commune intention des parties, l'absence de toute faute contractuelle de la société sucrière ayant dû fermer son usine à la suite de l'incendie.

En revanche, le second moyen, contestant l'absence de recours contre la société d'exploitation de la centrale thermique, donne lieu à cassation de l'arrêt de la cour d'appel pour violation de l'ancien article 1382 du Code civil⁷. Les juges du fond avaient en effet rejeté le recours subrogatoire de l'assureur aux motifs qu'une faute de négligence ou d'imprudence de la société n'était pas établie.

Affirmant que « *Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* », la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, confirme, dans son arrêt du 13 janvier 2020, une solution désormais classique (I) qui peut toutefois être discutée (II).

I) Une solution classique

La jurisprudence a fluctué quant à la nature de la « faute » requise pour l'indemnisation de la victime. La Cour de cassation a, tout d'abord, exigé que soit rapportée la preuve d'une faute délictuelle envisagée en elle-même, indépendamment de tout point de vue contractuel. La violation d'une obligation générale de prudence et de diligence était nécessaire⁸.

Tandis que la chambre commerciale maintenait cette position⁹, les chambres civiles ont ensuite affirmé que « *les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à rapporter d'autre preuve* »¹⁰. Comme le rappelle expressément la Cour de cassation dans l'arrêt commenté, l'objectif était ainsi de favoriser l'indemnisation des victimes en facilitant la preuve du fait dommageable.

Tel est particulièrement le cas en présence d'une obligation de résultat. Bien que la distinction entre les obligations de résultat et de moyens n'ait pas été expressément consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016, elle est traditionnellement admise depuis les travaux de René Demogue¹¹. Tandis que, dans le premier cas, le débiteur promet d'atteindre un résultat, il est

⁷ Devenu l'article 1240 depuis la réforme de 2016.

⁸ Cass. 1^{ère} civ., 7 nov. 1962, *Bull. civ.*, n° 465.

⁹ Cass com., 17 juin 1997, n°95-14.535.

¹⁰ Cass. 1^{ère} civ., 15 déc. 1998, n° 96-21.905 ; Civ. 3, 5 fév. 1992, n° 90-16.943.

¹¹ Le critère de distinction entre ces deux types d'obligations est l'aléa : il s'agit de déterminer si le débiteur a la complète maîtrise du processus permettant de parvenir au résultat final, ce qui n'est notamment pas le cas lorsque la victime a un rôle actif.

seulement tenu, dans le second cas, de tout mettre en œuvre pour arriver à un résultat, mais sans garantir d'y parvenir. La non-obtention du résultat final est alors insuffisante à prouver l'inexécution contractuelle¹².

L'arrêt « *Bootshop* »¹³ a mis un terme à la divergence entre les chambres de la Cour de cassation en consacrant la solution retenue par les chambres civiles : il suffit que le tiers prouve une mauvaise exécution du contrat pour qu'une faute délictuelle soit retenue. Les fautes délictuelle et contractuelle sont assimilées.

La jurisprudence postérieure, bien qu'elle ait majoritairement repris cette solution, a parfois pu sembler hésitante, conduisant, une nouvelle fois, à la réunion d'une assemblée plénière sur le sujet. La Cour de cassation cite ainsi quatre arrêts ayant pu laisser espérer une évolution, deux d'entre eux ayant même fait l'objet d'une publication au Bulletin¹⁴.

L'arrêt commenté est l'occasion pour la Cour de cassation de mettre fin à la controverse en réaffirmant clairement le principe d'identité des fautes contractuelle et délictuelle, lequel semble pourtant discutable.

II) Une solution discutable

Il est permis de se demander si une telle solution n'avantage pas les tiers de manière excessive, en facilitant la preuve de la faute, tout en ne les soumettant pas aux éventuelles clauses limitatives de responsabilité susceptibles d'être prévues dans le contrat, le fondement de l'action restant délictuel, contrairement à ce qui a lieu en présence d'une chaîne de contrats.

La responsabilité est, en effet, nécessairement de nature contractuelle entre tous les maillons d'une chaîne de contrats, qu'elle soit homogène¹⁵ ou hétérogène¹⁶, dès lors qu'elle est translatrice de propriété : la transmission de l'action a lieu à titre accessoire, à l'occasion du transfert de la propriété du bien¹⁷. Les actions directes en responsabilité ou en garantie au sein de ces chaînes sont soumises aux clauses du contrat conclu par le défendeur¹⁸. Agissant « à la place » du co-contractant du défendeur, le titulaire de l'action directe ne peut même pas se prévaloir de son propre statut de consommateur pour invoquer le caractère abusif d'une clause

¹² L'exemple classique est celui du médecin, lequel ne s'engage pas à guérir son patient mais à lui apporter « des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science » : Civ. 20 mai 1936, « *Mercier* ».

¹³ Cass., ass. Plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255.

¹⁴ Cass. 3^e civ., 22 oct. 2008, n° 07-15.692 et 07-15.583, *Bull. civ.* 2008, III, n° 160 : « *En statuant ainsi, sans rechercher si le manquement contractuel qu'elle relevait constituait une faute quasi délictuelle (...), la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* » ; Civ. 1, 15 déc. 2011, n° 10-17.691 (inédit), *LPA* 14 juin 2012, n° 119, p. 18, note A. Cayol : « *En se déterminant ainsi, sans caractériser en quoi le manquement contractuel qu'elle relevait constituait une faute quasi délictuelle à l'égard de la banque, la cour d'appel a privé sa décision de base légale* » ; Com., 18 janvier 2017, n° 14-18.832 et 14-16.442 (inédit) : « *Mais attendu que, saisie d'une demande de la société fondée sur la responsabilité délictuelle des cédants (...) sans qu'il soit établi ni même allégué que ce manquement contractuel constituait une faute quasi-délictuelle à son égard, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la société n'était pas fondée à se prévaloir d'une violation des stipulations contractuelles de l'acte de cession* » ; Civ. 3, 18 mai 2017, n° 16-11.203, *Bull. civ.* 2017, III, n° 64 : « *En statuant ainsi, par des motifs qui, tirés du seul manquement à une obligation contractuelle de résultat (...), sont impropres à caractériser une faute délictuelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

¹⁵ Cass. 1^{ère} civ., 9 oct. 1979, n° 78-12.502.

¹⁶ Cass. ass. plén., 7 fév. 1986, n° 84-15.189.

¹⁷ Cass. ass. plén., 12 juil. 1991, n° 90-13.602, « *Besse* » : action délictuelle à défaut de chaîne translatrice de propriété.

¹⁸ Cass. 1^{ère} civ., 7 juin 1995, n° 93-13.898.

exonératoire ou limitative de responsabilité. Sa situation est donc souvent moins favorable que celle d'un tiers totalement extérieur à la chaîne de contrats. Agissant sur le fondement délictuel, ce dernier ne peut en effet se voir opposer les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité. Depuis l'arrêt « Bootshop » de 2006, la preuve d'une inexécution contractuelle est toutefois suffisante pour établir l'existence d'une faute délictuelle.

Comme le relève le rapport du groupe de travail mis en place par la Cour d'appel de Paris sur la réforme du droit français de la responsabilité civile et les relations économiques, cette assimilation d'une inexécution contractuelle à une source de responsabilité délictuelle à l'égard des tiers, « sans équivalent dans aucun autre système juridique », est « un motif de crainte pour les opérateurs économiques. La perspective de voir leur responsabilité engagée du fait d'un manquement contractuel envers des tiers dont ils ne connaissaient même pas forcément l'existence, et sans possibilité de limiter cette responsabilité, constitue pour eux un motif d'inquiétude, qui nuit gravement à l'attractivité du droit français »¹⁹.

Afin de remédier à ces inconvénients, le projet Catala (art. 1342) envisageait de laisser un choix aux tiers entre les fondements contractuel et délictuel. Dans le premier cas, l'inexécution contractuelle suffirait, les clauses du contrat étant toutefois alors opposables aux tiers victimes. Dans le second cas, une faute au sens délictuel serait requise, mais les clauses du contrat ne s'appliqueraient pas.

L'ordonnance du 10 février 2016 ne se prononce pas sur le sujet. La question sera sans doute réglée par la réforme de la responsabilité civile. S'inspirant largement du projet Catala, l'article 1234 du projet (dans sa version du 13 mars 2017) ouvre en effet une option aux tiers entre les responsabilités délictuelle et contractuelle lorsqu'ils avaient « un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat ». Les stipulations contractuelles devront être respectées en cas d'application de la responsabilité contractuelle²⁰.

Toutefois, la notion de tiers ayant « un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat » reste imprécise. « Ce flou donnerait à la jurisprudence les coudées franches pour réinventer une théorie des groupes de contrats, voire, plus largement, pour inventer une théorie de l'action directe en responsabilité contractuelle »²¹. Le rapport du groupe de travail mis en place par la Cour d'appel de Paris propose ainsi, *a minima*, de spécifier que le tiers victime avait « un lien particulier avec la prestation devant être fournie par le débiteur » (ajoutant également comme conditions « que le créancier ait eu intérêt à ce qu'il soit protégé par le contrat, que le débiteur ait eu connaissance de son existence et que ce tiers ne dispose d'aucune autre action en réparation pour le préjudice qu'il a subi du fait de la mauvaise exécution du contrat »²²).

Surtout, permettre à un tiers d'invoquer une inexécution contractuelle, l'investit d'un droit à la bonne exécution du contrat, qui semble contraire au principe d'effet relatif des conventions. « Dans tous les cas (...) où l'inexécution du contrat prive uniquement le tiers d'une amélioration espérée de sa situation, permettre à ce dernier de se prévaloir de cette simple inexécution revient

¹⁹ *La réforme du droit français de la responsabilité civile et les relations économiques*, Rapport du groupe de travail mis en place par la cour d'appel de Paris, avril 2019, p. 20.

²⁰ Favorables à une telle option, voir G. Viney G., *Introduction à la responsabilité*, 3e éd., 2008, LGDJ, n° 240-1 ; M. Bacache., *Relativité de la faute contractuelle et responsabilité des parties à l'égard des tiers*, D. 2016, p. 1454.

²¹ O. Deshayes, *La nouvelle mouture de l'avant-projet de loi de réforme de la responsabilité civile : retour sur la responsabilité à l'égard des tiers*, RDC 2017, p. 238.

²² *La réforme du droit français de la responsabilité civile et les relations économiques*, *op. cit.*, p. 21, proposition n°2.

à transformer son intérêt *légitime* à la bonne exécution du contrat en un intérêt *protégé*, ce qui n'est pas (ou ne devrait pas être) la même chose »²³.

Dès lors, ne vaudrait-il pas mieux, tout simplement revenir à la solution classique selon laquelle « Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs » de cette responsabilité²⁴, tel que le prévoyait l'avant-projet de réforme dans sa première version de 2016 ?

A. Cayol

Maître de conférences et co-directrice du Master Assurances et personnes
Université Caen Normandie

L'arrêt :

I. Faits et procédure

Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 5 avril 2017), la société Industrielle sucrière de Bourbon, devenue la société Sucrerie de Bois rouge (la société de Bois rouge), et la société Sucrière de la Réunion (la société Sucrière) ayant pour objet la fabrication et la commercialisation du sucre de canne, ont conclu, le 21 novembre 1995, un protocole aux fins de concentrer le traitement industriel de la production cannière de l'île sur deux usines, celle de Bois rouge appartenant à la société de Bois rouge et celle du Gol appartenant à la société Sucrière, en exécution duquel chaque usine était amenée à brasser des cannes dépendant de son bassin cannier et de celui de l'autre. A cet effet, elles ont conclu, le 31 janvier 1996, une convention de travail à façon déterminant la quantité de sucre à livrer au commettant et la tarification du façonnage. Antérieurement, le 8 novembre 1995, avait été conclue une convention d'assistance mutuelle en période de campagne sucrière entre les deux usines de Bois rouge et du Gol « en cas d'arrêt accidentel prolongé de l'une des usines ».

2. Dans la nuit du 30 au 31 août 2009, un incendie s'est déclaré dans une usine électrique de la centrale thermique exploitée par la société Compagnie thermique de Bois rouge (la Compagnie thermique) qui alimentait en énergie l'usine de Bois rouge, entraînant la fermeture de cette usine pendant quatre semaines. L'usine du Gol a assuré une partie du traitement de la canne qui aurait dû l'être par l'usine de Bois rouge.

3. La société QBE Insurance Europe limited (la société QBE), assureur de la société Sucrière, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, ayant indemnisé son assurée de ses pertes d'exploitation, a, dans l'exercice de son action subrogatoire, saisi un tribunal à l'effet d'obtenir la condamnation de la société de Bois rouge et de la Compagnie thermique à lui rembourser l'indemnité versée.

4. Par jugement du 13 avril 2015, sa demande a été rejetée.

5. Par arrêt du 5 avril 2017, la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

6. Par arrêt du 9 avril 2019, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé par la société QBE, a renvoyé son examen à l'assemblée plénière de la Cour.

II. Examen des moyens

²³ J.-S. Borghetti, *La responsabilité des contractants à l'égard des tiers dans le projet de réforme de la responsabilité civile*, D. 2017, p. 1846

²⁴ *La réforme du droit français de la responsabilité civile et les relations économiques*, op. cit., p. 21, proposition n°1.

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

7. La société QBE fait grief à l'arrêt de rejeter son recours en paiement dirigé à l'encontre de la société de Bois rouge, alors :

« 1°/ que la renonciation à un droit ne se présume pas et doit résulter d'actes clairs et précis impliquant sans équivoque la volonté de renoncer ; qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucun des documents, conventions ou accords passés entre les sociétés Sucrière de la Réunion et Sucrierie de Bois rouge une renonciation de la première à agir contre la seconde en raison du préjudice pouvant résulter de l'exécution de la convention d'assistance ; qu'en refusant à la compagnie QBE, subrogée dans les droits de la société Sucrière de la Réunion, d'exercer un recours à l'encontre de la société Sucrierie de Bois rouge au motif qu'elle ne pouvait avoir davantage de droits que son assuré et qu'en raison des conventions conclues entre elles, la société Sucrière de la Réunion ne pouvait exercer d'action contre la société Sucrierie de Bois rouge, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil (dans son ancienne rédaction, devenu 1103) ;

2°/ qu'une convention d'assistance, quel que soit son fondement juridique, n'interdit pas à l'assistant d'exercer un recours contre l'assisté pour le préjudice causé par l'assistance ; qu'en l'espèce, pour refuser à la compagnie QBE, subrogée dans les droits de la société Sucrière de la Réunion, d'exercer un recours à l'encontre de la société Sucrierie de Bois rouge, la cour d'appel a retenu que la société QBE ne pouvait avoir davantage de droits que son assuré et qu'en raison des conventions conclues entre elles, la société Sucrière de la Réunion ne pouvait exercer d'action contre la société Sucrierie de Bois rouge ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil (dans son ancienne rédaction, devenu 1103) ;

3°/ qu'en toute hypothèse, le préjudice subi par la société Sucrière de la Réunion en raison de la défaillance de l'usine de la société Sucrierie de Bois rouge ne résidait pas uniquement dans l'obligation dans laquelle s'était trouvée la première de prêter assistance à la seconde, mais également dans l'impossibilité dans laquelle s'était trouvée la société Sucrierie de Bois rouge de remplir ses obligations contractuelles envers la société Sucrière de la Réunion concernant le travail à façon ; qu'à ce titre, la convention d'assistance ne pouvait être opposée au recours de l'assureur ayant dédommagé son assuré contre la société Sucrierie de Bois rouge à raison de l'inexécution contractuelle ; qu'en déboutant la société QBE de l'intégralité de ses demandes contre la société Sucrierie de Bois rouge au seul motif de l'existence de conventions d'assistance, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

8. La cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation du protocole et de la convention d'assistance, jugé que ces deux conventions procédaient entre les deux sociétés sucrières de la même démarche de collaboration et, recherchant la commune intention des parties, a retenu que celles-ci s'étaient entendues pour la mise en oeuvre de l'une et de l'autre de ces conventions à la suite de l'arrêt complet de l'usine de Bois rouge privée d'alimentation en énergie.

9. Considérant qu'une telle entraide conduisait à la répartition des cannes à brasser prévue au protocole en cas de difficulté technique et s'exécutait à l'aune de la convention d'assistance mutuelle, elle a pu en déduire, par une décision motivée, que la société QBE, qui ne détenait pas plus de droits que son assurée, ne pouvait utilement invoquer une faute contractuelle imputable à la société de Bois rouge.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le second moyen

Énoncé du moyen

11. La société QBE fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes dirigées contre la Compagnie thermique, alors :

« 1°/ que le fournisseur d'énergie est tenu d'une obligation de résultat dont la défaillance suffit à caractériser l'inexécution contractuelle et à engager sa responsabilité vis-à-vis de son cocontractant ; qu'en l'espèce, la responsabilité contractuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge était engagée du seul fait de la cessation de fourniture d'énergie à la société Sucrierie de Bois rouge, du 30 août au 28 septembre 2009 ; qu'en décidant que la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était pas établie et qu'en conséquence, la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de cette dernière, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil (devenu l'article 1231-1) ;

2°/ que subsidiairement, les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à apporter d'autre preuve ; qu'en l'espèce, la société QBE Insurance, subrogée dans les droits de son assurée, la société Sucrière de la Réunion, a invoqué l'exécution défectueuse de ses obligations par la société Compagnie thermique de Bois rouge qui a manqué à son obligation de fournir à la société Sucrierie de Bois rouge l'énergie dont elle avait besoin pour faire tourner ses usines, cette inexécution entraînant un préjudice conséquent pour la société Sucrière de la Réunion ; qu'en estimant que la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge dès lors qu'aucune négligence ou imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était établie, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et l'article 1382, devenu 1240, du même code :

12. La Cour de cassation retient depuis longtemps le fondement délictuel ou quasi délictuel de l'action en réparation engagée par le tiers à un contrat contre un des cocontractants lorsqu'une inexécution contractuelle lui a causé un dommage.

13. S'agissant du fait générateur de responsabilité, la Cour, réunie en assemblée plénière, le 6 octobre 2006 (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén., n° 9) a retenu « que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ».

14. Le principe ainsi énoncé était destiné à faciliter l'indemnisation du tiers à un contrat qui, justifiant avoir été lésé en raison de l'inexécution d'obligations purement contractuelles, ne pouvait caractériser la méconnaissance d'une obligation générale de prudence et diligence, ni du devoir général de ne pas nuire à autrui.

15. Jusqu'à une époque récente, cette solution a régulièrement été reprise par les chambres de la Cour, que ce soit dans cette exacte formulation ou dans une formulation très similaire.

16. Toutefois, certains arrêts ont pu être interprétés comme s'éloignant de la solution de l'arrêt du 6 octobre 2006 (3e Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.692, 07-15.583, Bull. 2008, III, n° 160 ; 1re Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-17.691 ; Com., 18 janvier 2017, pourvois n° 14-18.832, 14-16.442 ; 3e Civ., 18 mai 2017, pourvoi n° 16-11.203, Bull. 2017, III, n° 64), créant des incertitudes quant au fait générateur pouvant être utilement invoqué par un tiers poursuivant l'indemnisation du dommage qu'il impute à une inexécution contractuelle, incertitudes qu'il appartient à la Cour de lever.

17. Aux termes de l'article 1165 susvisé, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

18. Il résulte de ce texte que les contrats, opposables aux tiers, ne peuvent, cependant, leur nuire.

19. Suivant l'article 1382 susvisé, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

20. Le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage.

21. Il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage.

22. Dès lors, le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement.

23. Pour rejeter la demande de la société QBE contre la Compagnie thermique, l'arrêt retient que la société Sucrière est une victime par ricochet de l'interruption totale de fourniture de vapeur de la Compagnie thermique à l'usine de Bois rouge qui a cessé de fonctionner, et que, cependant, la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique, à l'origine de sa défaillance contractuelle, n'est pas établie.

24. En statuant ainsi, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la cour d'appel, qui a constaté la défaillance de la Compagnie thermique dans l'exécution de son contrat de fourniture d'énergie à l'usine de Bois rouge pendant quatre semaines et le dommage qui en était résulté pour la société Sucrière, victime de l'arrêt de cette usine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

25. En conséquence, elle a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société QBE Insurance Europe limited, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, dirigée contre la société Compagnie thermique de Bois rouge et la condamne à payer à celle-ci des indemnités de procédure, l'arrêt rendu le 5 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis.